

**Une voix:** C'est un peu fort.

● (2110)

**M. Smith (Churchill):** Monsieur le président, pourquoi limite-t-on le numéro 41045-1, lampes de sûreté pour mineurs etc., exclusivement à usage dans les mines? Ces lampes et ce genre de matériel sont utilisés dans d'autres industries. Je songe entre autres à l'industrie de l'extraction de diamants et ainsi de suite, où l'on utilise le même genre de lampes. Est-ce que ces articles pourront être importés en franchise s'ils sont utilisés ailleurs que dans des mines? Je me demande pourquoi on a adopté une telle disposition.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Si le député veut bien regarder de près les deux numéros ensemble, le 41045-1 et 41046-1, il constatera qu'il ne s'agit pas uniquement de lampes utilisées exclusivement dans des mines. La franchise est aussi accordée pour les pièces de ces articles, telles que les piles, les ampoules et les lampes utilisées aussi dans des mines. L'autre numéro étend la franchise aux lampes de sûreté pour mineurs destinées à être utilisées ailleurs que dans des mines.

**M. Smith (Churchill):** Où vais-je trouver cela?

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Numéro 41046-1—Lampes de sûreté pour mineurs, n.d.l.; pièces de ces articles. Prenons par exemple la culture des champignons.

**M. Wise:** Monsieur le président, puis-je signaler à l'attention du ministre le numéro tarifaire 41233-1 au bas de la page 2 qui semble être un nouveau numéro. Le ministre pourrait-il expliquer brièvement pourquoi il a été inclus?

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Monsieur le président, je viens justement de parler de ce numéro en réponse à un des collègues de l'honorable représentant. Il fournira l'occasion à ceux qui veulent s'établir au Canada d'importer ces articles à cause des nouveaux procédés photographiques et du tirage par report qu'on peut maintenant utiliser au Canada.

**M. Yewchuk:** Monsieur le président, à propos du numéro 44043-1, aéronefs non fabriqués au Canada et moteurs, le ministre voudrait-il expliquer pourquoi cette restriction entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1976?

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Monsieur le président, comme je l'ai dit à une autre occasion au collègue de l'honorable député, le député d'Edmonton-Ouest, cet article prévoit l'entrée libre en franchise des aéronefs et moteurs d'aéronefs qui ne sont pas fabriqués au Canada, et il a été renouvelé périodiquement depuis son adoption en 1952. Les dispositions ont expiré une fois le 30 juin 1974 parce que la Chambre n'avait pas approuvé le budget de mai 1974. L'entrée en franchise s'est poursuivie par remise du droit d'entrée par décret du conseil. Dans le budget du 18 novembre 1974, les dispositions ont été renouvelées jusqu'au 30 juin 1975. Maintenant nous les renouvelons à nouveau jusqu'au 30 juin 1976. L'article se limite aux aéronefs et moteurs d'aéronefs d'un modèle ou d'une taille que l'on ne fabrique pas au Canada.

**M. Yewchuk:** Faut-il vraiment le renouveler chaque année? Pourquoi ne pas tout simplement laisser tomber?

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Je crois que c'est un levier de négociation pour mon collègue, le ministre de l'Industrie et du Commerce. A notre avis, la période plus courte favorisera les entretiens entre mon collègue, le

#### Enquêtes sur les coalitions—Loi

ministre de l'Industrie et du Commerce et les importateurs, usagers et fabricants d'avions, pour voir si nous pouvons construire un meilleur élément de production au pays.

**M. Brisco:** Monsieur le président, le ministre ne pourrait-il se servir de cette disposition relative aux avions comme levier auprès du ministre de la Défense nationale, en vue du remplacement prochain de l'*Argus*?

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Je lui ferai le message. Je suis sûr qu'il écoute attentivement les observations du député.

(L'article est adopté.)

(L'article 2 est adopté.)

(L'annexe est adoptée.)

(Le titre est adopté.)

(Rapport est fait du bill, qui est lu pour la 3<sup>e</sup> fois et adopté.)

\* \* \*

#### LA LOI SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

MODIFICATION PRÉVOYANT L'OCTROI DE CERTAINS PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AUX FONCTIONNAIRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'hon. Allan J. MacEachen (secrétaire d'État aux Affaires extérieures) propose: Que le bill S-25, tendant à modifier la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales, dont le comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale a fait rapport sans propositions d'amendement, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

**M. MacEachen** propose: Que le bill soit lu pour la 3<sup>e</sup> fois et adopté.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)

\* \* \*

#### LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

MESURE MODIFICATIVE PORTANT SUR LES DÉFINITIONS, LES POUVOIRS DES ENQUÊTEURS, LES INFRACTIONS

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mardi 10 juin, du bill C-2, tendant à modifier la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la loi sur les banques et à abroger la loi ayant pour objet la modification de la loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, dont le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a fait rapport avec des propositions d'amendement.

**M. Sinclair Stevens (York-Simcoe)** propose:

Qu'on modifie le bill C-2, tendant à modifier la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la loi sur les banques et à abroger la loi ayant pour objet la modification de la loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, en ajoutant immédiatement après la ligne 23, à la page 23, ce qui suit:

«(2) Nonobstant les dispositions de l'article 31 de la présente loi,

a) dès que la présente loi est sanctionnée au nom de Sa Majesté, le gouverneur en conseil doit, d'une façon autre que celle prévue par l'article 55 de la Loi sur la Cour suprême, soumettre à la Cour suprême toutes les questions de droit et de fait relatives à la